

**A-2762/15-80**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
- 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Par dépêche du 19 octobre 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Suite à la mise en œuvre des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique et compte tenu des négociations menées avec le Syndicat National des Enseignants (SNE/CGFP) visant la transposition desdites réformes dans le secteur de l'enseignement fondamental, un certain nombre d'adaptations s'imposent au niveau de ce régime d'enseignement.

Le projet de loi soumis pour avis à la Chambre a pour objet:

- 1) de transposer dans le secteur de l'enseignement fondamental la disposition générale faisant bénéficier les fonctionnaires et employés de l'État ayant obtenu un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles d'un congé de reconnaissance de trois jours pour la période de référence suivant l'appréciation;
- 2) d'adapter la législation relative à la réserve de suppléants au fait que cette réserve ne comprendra dorénavant que des chargés de cours engagés à durée indéterminée qui devront effectuer un cycle de formation de début de carrière;
- 3) d'adapter la procédure de réaffectation actuellement en vigueur en introduisant une première liste "*bis*", comprenant les seuls postes d'instituteur restés ou devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste;
- 4) d'harmoniser la tâche hebdomadaire régulière de tous les instituteurs des cycles 2 à 4 en la fixant à vingt-trois leçons d'enseignement direct;

- 5) de donner aux enseignants la possibilité d'accéder à un groupe de traitement (ou d'indemnité) supérieur au leur par le mécanisme dit de la "*carrière ouverte*";
- 6) de modifier l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement de pouvoir accéder par le biais d'une promotion à la carrière de l'instituteur spécialisé qui a été nouvellement créée.

Ces mesures prévues par le projet de loi appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Examen du texte**

#### **Ad intitulé**

La Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, citée à l'intitulé du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

La même adaptation est par ailleurs à faire au titre du chapitre 3 du projet de loi.

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit qu'un congé de reconnaissance de trois jours est accordé aux fonctionnaires (et aux employés) de l'État ayant atteint un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles. Dans le secteur de l'enseignement fondamental, ce congé de reconnaissance se traduit par un congé annuel de douze leçons d'enseignement direct dont les enseignants bénéficient "*pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation*". Selon le nouvel alinéa qui est ajouté par l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le

personnel de l'enseignement fondamental, la tâche hebdomadaire des enseignants ayant obtenu un niveau de performance 4 sera diminuée de 0,33 leçon d'enseignement direct pendant l'année scolaire subséquente à l'appréciation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le principe de la mesure consistant à convertir, pour le personnel enseignant, les trois jours de congé de reconnaissance en un congé correspondant à douze leçons d'enseignement.

Selon le commentaire des articles accompagnant le projet de loi, il serait *"peu opportun de faire bénéficier les enseignants de l'enseignement fondamental de journées de congé isolées"*, ceci *"pour des raisons d'organisation de leur remplacement"*. La Chambre ne peut suivre cette argumentation et s'interroge sur les vrais motifs visant à empêcher les enseignants de pouvoir bénéficier de journées de congé isolées. La dérogation pour le personnel enseignant est d'autant plus étonnante que l'article 4bis du statut général dispose notamment que le congé de reconnaissance *"peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période (de référence suivant l'appréciation des compétences professionnelles) et peut être fractionné en demi-journées"*. La Chambre ne voit aucun obstacle à ce que des journées de congé isolées soient accordées dans l'enseignement fondamental, surtout que le congé de douze leçons d'enseignement direct se laisse aisément convertir en journées ou demi-journées de congé. Pourquoi imposer dès lors aux enseignants une réduction de leur tâche hebdomadaire de 0,33 leçon, alors qu'il ne s'agit que d'une possibilité parmi d'autres? Cette façon de procéder oblige les enseignants à prêter le bénéfice de leur appréciation sous forme de leçons supplémentaires indemnisées, tout en les empêchant de prendre les journées de congé qui leur reviennent.

### **Ad articles 2 et 3**

Les articles 2 et 3 prévoient de remplacer les articles 8 et 9 de la loi précitée du 6 février 2009 en introduisant une première liste *"bis"* comprenant les seuls postes d'instituteur restés ou devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la création de cette nouvelle liste qui répond à une demande répétitive et fréquente du personnel enseignant en fonction ainsi qu'à une

revendication de longue date de la part des syndicats des enseignants, consistant à pouvoir accéder aux postes libérés par les réaffectations de la première liste. Les instituteurs en fonction auront donc dorénavant la possibilité de briguer les nouveaux postes d'instituteur libérés suite aux opérations de réaffectation intervenues lors de la première liste.

En outre, la Chambre peut se déclarer d'accord avec la disposition selon laquelle le classement des candidats aux postes libérés se base, lors de l'établissement de la première liste et de la première liste "*bis*", sur le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, sur une note d'inspection, ainsi que sur l'ancienneté de service. L'accord de transposition des réformes de la fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental, conclu entre le gouvernement et le SNE/CGFP, prévoit en effet d'abolir à moyen terme les notes d'inspection et de les remplacer par le rapport d'appréciation des performances professionnelles pour établir le classement des enseignants suivant leurs demandes de réaffectation.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait qu'il faudra élaborer des modalités d'équivalence entre la note d'inspection et le rapport d'appréciation des performances professionnelles pendant une période transitoire pour assurer la comparabilité des candidats lors du classement. En effet, il faudra attendre plusieurs années avant que tous les instituteurs de l'enseignement fondamental ne disposent de leur rapport d'appréciation.

Considérant le laps de temps très court imparti pour l'établissement et la gestion de la première liste "*bis*" et pour la réception des candidatures, la Chambre peut comprendre que la procédure de réaffectation des candidats dans le cadre de ladite liste se fasse sans l'intervention des autorités communales.

#### **Ad article 4**

L'article 4 a pour objet de modifier l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, de la loi précitée du 6 février 2009 de façon à ne plus admettre des chargés de cours engagés à durée déterminée dans la réserve de suppléants. Dorénavant, seuls des employés disposant d'un contrat à durée indéterminée accomplissant leur cycle de formation de début de carrière pourront intégrer la réserve précitée. Ce changement s'impose suite à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Il s'agit plutôt d'une adaptation d'ordre technique qui n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

#### **Ad article 7**

L'article 7 du projet de loi abolit la dérogation actuellement en vigueur, et prévue par l'article 43, paragraphe (1), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui permet aux instituteurs d'enseignement spécial, en service au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, de continuer à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires, alors que la tâche hebdomadaire régulière d'un instituteur des cycles 2 à 4 comporte vingt-trois leçons d'enseignement direct. Pour des raisons d'équité, la Chambre peut se déclarer d'accord avec la suppression de cette dérogation, tous les instituteurs des cycles 2 à 4 accomplissant en effet, à l'heure actuelle, une tâche comparable. Il s'agit donc de mettre sur un pied d'égalité tous les instituteurs, une différence du volume de leurs tâches ne se justifiant plus.

#### **Ad article 8**

L'article 8 modifie l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, afin de rendre possible le changement de groupe de traitement ou d'indemnité pour les fonctionnaires et les employés de la rubrique "*Enseignement*", agents qui jusqu'ici étaient exclus du mécanisme dite de la "*carrière ouverte*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette

mesure qui fait partie intégrante de l'accord de transposition des réformes de la fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental conclu entre le gouvernement et le SNE/CGFP. La possibilité de pouvoir accéder à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur par la voie de la "*carrière ouverte*" s'inscrit par ailleurs dans la logique de la création de la fonction d'instituteur spécialisé.

### **Ad article 11**

L'article 11 procède à l'adaptation de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État pour permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement de bénéficier, par le biais d'une promotion, de l'accès à la carrière de l'instituteur spécialisé et donc au grade E7. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF